



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 74 – 21 juillet 2017

SOMMAIRE

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2017-49 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature PPERF

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°501 du 13 juillet 2017 portant interdiction d'une compétition de skate-board à La Chapelle-sur-Erdre.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul RAPION, directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique par intérim, ainsi qu'à ses collaborateurs, concernant l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Vendée.

Arrêté préfectoral de refus de résiliation de bail du 11 juillet 2017, parcelle ZD 44, commune du Loroux-Bottreau

Arrêté préfectoral N°2017/SEE/1178 du 11 juillet 2017 délimitant les zones de frayères dans le département de Loire-Atlantique pris en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement

Arrêté préfectoral N°2017/SEE/1181 du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral n° 24 du 20 juillet 2017 portant fermeture de la pêche de loisir et professionnelle des coquillages en Loire-Atlantique.

PREFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 déclarant cessibles immédiatement, au profit de Nantes Métropole, les propriétés nécessaires à la réalisation du projet de création d'un pôle funéraire constitué d'un cimetière paysager métropolitain et d'un crématorium, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Boiseau, au lieu-dit «Les Grandes Landes».

[L'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral précité est consultable en préfecture de la Loire-Atlantique (DCPPAT/BPEF)].

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 déclarant cessibles immédiatement, au profit de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA), les propriétés situées sur le site «La Gauterie» nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites du «Clos des Fresches» et de «La Gauterie», sur le territoire de la commune du Landreau".

[L'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral précité est consultable en préfecture de la Loire-Atlantique (DCPPAT/BPEF)].

Arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2017 (modification de la pression maximale en service du pipeline de la société TOTAL Raffinage France reliant la raffinerie de Donges au dépôt de Vern-sur-Seiche)

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté interpréfectoral du 30 juin 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat du SCOT du Pays de Redon-Bretagne-Sud

Sous-Préfecture de Châteaubriant – Ancenis

Arrêté préfectoral n°2017-104R du 11 juillet 2017 autorisant l'association "ETOILE CYCLISTE DU DON" à organiser deux courses cyclistes dénommées "COURSES CYCLISTES" le 23 juillet 2017 sur le territoire de la commune d'Abbaretz.

Arrêté préfectoral n°2017-106R du 13 juillet 2017 autorisant l'association "COTE DE JADE ATHLETIC CLUB" à organiser une manifestation pedestre dénommée "COURIR PORNIC" le 23 juillet 2017 sur le territoire de la commune de Pornic.

Arrêté préfectoral n°2017-103R du 11 juillet 2017 autorisant l'association "UNION SPORTIVE DE ST HERBLAIN" à organiser deux courses cyclistes dénommées "VAY CIRCUIT DU LANGAST" le 21 juillet 2017 sur le territoire de la commune de Vay .

Arrêté préfectoral n°2017-105R du 12 juillet 2017 autorisant l'association "COMITE DES FETES D'ABBARETZ" à organiser une manifestation pédestre dénommée "LES FOULEES ABBAROISES" le 22 juillet 2017 sur le territoire de la commune d'Abbaretz.

Arrêté préfectoral n°2017-107R du 18 juillet 2017 autorisant l'association "LA PEDALE PUCEULOISE CLUB" à organiser quatre courses cyclistes dénommées "COURSES CYCLISTES PUCEUL" les 29 ET 30 juillet 2017 sur le territoire de la commune de Puceul.

Arrêté préfectoral n°2017-108R du 18 juillet 2017 autorisant l'association "ESCO 44 " à organiser une manifestation pédestre dénommée "RONDE DES DOUANIERS" le 30 juillet 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral n°2017-109R du 18 juillet 2017 autorisant l'association "COTE DE JADE ATHLETIC CLUB" à organiser une manifestation pédestre dénommée "29ème FOULEES MICHELOISE" le 06 AOUT 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef.

Arrêté préfectoral n°2017-110R du 18 juillet 2017 autorisant l'association "PEDALE NANTAISE" à organiser deux courses cyclistes dénommées "PRIX DE LA VILLE DE BELLIGNE" le 06 AOUT 2017 sur le territoire de la commune de Belligné .

Arrêté préfectoral n°2017-111R du 18 juillet 2017 autorisant l'association "VELO CLUB BLINOIS" à organiser deux courses cyclistes dénommées "NOCTURNE CYCLISTE SAINT LAURENT" le 07 août 2017 sur le territoire de la commune de Blain.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral 2017/030 du 17 juillet 2017 portant sur le renouvellement d'homologation du circuit "Méliniac" commune de la Turballe.

ANAH – Agence Nationale de l'Habitat

Règlement intérieur de la CLAH de la CARENE du 27 juin 2017, signé par le président de la CLAH

**Décision n°49/2017
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/06/2017.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

Article 2

Madame Sophie DOUTÉ, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières comportant les directions suivantes : des affaires financières, des recettes et du dossier patient, du contrôle interne comptable et financier et du pilotage activité-ressources et contractualisation interne.

A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à signer tout document, correspondance et acte relevant des directions et services qui lui sont rattachés dont la signature des bordereaux de mandatement de dépenses et des titres de recettes.

Article 3

Monsieur Ronan GUIHENEUF est chargé des fonctions de directeur des affaires financières.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général :

- tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel -à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et suivants du Code de la santé publique),
- actes d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recette de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, et à cette fin, signer les bordereaux journaux des mandatements et des titres de recettes,
- actes relatifs aux opérations financières et de trésorerie, notamment les contrats d'emprunts et leurs avenants, et aux relations avec les services fiscaux, les douanes et le trésor public,
- conventions comportant des clauses financières d'un montant inférieur à 300 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Dans le cadre de ses attributions, Monsieur Ronan GUIHENEUF arrête les comptes délégués à chaque service délégataire ainsi que leur montant limitatif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan GUIHENEUF, même délégation est donnée à Madame Cécile BIETTE, directeur adjoint.

Article 4

Madame Cécile BIETTE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des recettes et du dossier patient.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BIETTE, même délégation est donnée à Monsieur Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint.

Article 5

Madame Sophie DOUTE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du pilotage activités-ressources et de la contractualisation interne. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie DOUTÉ, même délégation est donnée à Monsieur Ronan GUIHENEUF et Madame Cécile BIETTE, directeurs adjoints.

Article 6

Au sein du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Philippe UZUREAU, attaché principal d'administration hospitalière, pour le budget,
- Madame Orianne LE GABELLEC, attachée d'administration hospitalière, pour les recettes,
- Madame Lydiane VRIGNAUD, ingénieur hospitalier, pour les admissions des sites Laënnec et Saint-Jacques,
- Madame Magalie HERAULT, technicien supérieur hospitalier, pour les archives,
- Madame Marie-Laure CARRE, attachée d'administration hospitalière, pour les admissions du site Hôtel Dieu-HME,
- Madame Emilie ECOURTEMER, attachée d'administration hospitalière, pour le standard, les accueils et les admissions des urgences et du centre de soins dentaires,
- Madame Cynthia CHARRIER, responsable adjointe des admissions Hôtel-Dieu,
- Madame Anne BRETONNET, responsable adjointe des admissions HME,
- Madame Armelle GUENOLE, responsable adjointe des admissions des urgences et du centre de soins dentaires,
- Madame Laurence BOUTET, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Laënnec,
- Madame Valérie LE CAIGNARD, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Saint-Jacques.

Article 7

Cette décision annule et remplace la décision n°48/2017.

Article 8

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 9

La présente décision prend effet à compter du 17 juillet 2017.

Nantes, le 17 juillet 2017

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original

- direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PPERF
- PRH
- RAA
- affichage sites
- intranet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2017/N°501

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code de la route, notamment les articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- TTQS 1111 E F**
VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs ;
- VU la demande présentée par Monsieur Frédéric HINOT, représentant l'association « R.I.D.E. » sise Salibart – 35132 Vézin-le-Coquet, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du vendredi 14 juillet 2017 au dimanche 16 juillet 2017, des compétitions de skate-board dans le cadre de la manifestation dénommée « Naoned Open Slalom 2017 » sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre en Loire-Atlantique ;
- VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;
- VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

VU les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

VU l'avis défavorable du commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que les conditions de sécurité des participants et des usagers ne sont pas réunies pendant la durée de la manifestation ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'association « R.I.D.E. » n'est pas autorisée à organiser du vendredi 14 juillet 2017 au dimanche 16 juillet 2017, des compétitions de skate-board dans le cadre de la manifestation dénommée « Nanoed Open Slalom 2017 » sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre, conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après.

Article 2 – Le fait d'organiser sans l'autorisation préalable prévue à l'article R.331-6 du code du sport une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R.331-6 du code du sport.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la présidente de Nantes Métropole et le maire de La Chapelle-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont copie sera notifiée à Monsieur Frédéric HINOT représentant l'association « R.I.D.E. », en sa qualité d'organisateur.

Nantes le, **13 juillet 2017**

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète
et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

Pour le Directeur départemental
de la Protection des Populations
Le Directeur

Philippe GRANDJEAN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet de la Loire-Atlantique - direction départementale de la protection des populations - service de la prévention des risques - 10 Bd Gaston Doumergue - BP 76325 - 44263 Nantes Cédex 2 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives - place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cédex.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau du contentieux interministériel

A R R E T E N°17 – DRCTAJ/2-499
portant délégation de signature à Monsieur Paul RAPION,
directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique par intérim, ainsi qu'à ses
collaborateurs, concernant l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE
DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 24 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles, et notamment son article 7 ;
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de **Monsieur Vincent NIQUET en qualité de secrétaire général de la Préfecture de la Vendée** ;
- VU le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- VU le décret du 24 mai 2017 portant **cessation de fonctions de préfet de la Vendée de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI** ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles, et notamment son article 6-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2014 nommant M. Paul RAPION, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint des territoires et de la mer de Loire-atlantique, à compter du 27 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Paul RAPION, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer par intérim de la Loire-Atlantique** ;

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le Secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié,

A R R Ê T E :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Paul RAPION ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, et des textes en vigueur, les décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Vendée.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul RAPION, délégation de signature est également donnée à ses collaborateurs ci-après énumérés :

- Madame DENIS Françoise - chef du service transports et risques,
- Monsieur LUTTRINGER Alain – unité sécurité des transports,
- Monsieur LE ROCH Michel – unité sécurité des transports,
- Monsieur FAVREAU Luc – unité sécurité des transports.

Article 3 – La signature des décisions afférentes aux autorisations individuelles de transport exceptionnels dans le département de la Vendée sera précédée de la mention « pour le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, préfet par intérim, et par délégation ».

Article 4 - L'arrêté n°13-DRCTAJ/2-369 du 26 mai 2017 est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse www.vendee.gouv.fr) et de la Loire-Atlantique (consultable à l'adresse www.loire-atlantique.gouv.fr).

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 11 juillet 2017

Le Secrétaire général, préfet par intérim

Vincent NIQUET



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installations-structures

Affaire suivie par : Patricia BOSSARD et Christelle JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 39

fax : 02 40 67 28 71

patricia.bossard@loire-atlantique.gouv.fr

christelle.jollivet@loire-atlantique.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 411-32 alinéa 2, qui précise que «... lorsqu'il existe un plan local d'urbanisme, en dehors des zones urbaines (...), le droit de résiliation ne peut être exercé sur des parcelles en vue d'un changement de leur destination agricole qu'avec l'autorisation de l'autorité administrative et D 411-9-12-1 qui précise que « La décision administrative prévue à l'article L. 411-32 est prise par le préfet du département après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux. » ;

VU l'article R.414-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2010 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature à Paul RAPION, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 de subdélégation de signature de Monsieur Paul RAPION à certains de ses collaborateurs ;

VU la saisine du préfet en date du 8 mars 2017 par le maire de la commune du LOROUX-BOTTEREAU concernant la demande d'autorisation de résiliation de bail rural en vue du changement de destination agricole d'une partie de la parcelle cadastrée ZD 44 sur la commune du LOROUX-BOTTEREAU représentant une surface de 888 m² ;

VU l'avis négatif de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux le 29 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle ZD 44, en cours d'acquisition par la commune du LOROUX-BOTTEREAU, est classée en secteur AI au plan local d'urbanisme de la commune du LOROUX-BOTTEREAU ;

CONSIDÉRANT que, dans le secteur AI, toute construction est interdite à l'exception des services d'intérêt général ou collectifs nécessaires aux voiries et réseaux qui ne peuvent être localisés ailleurs ;

CONSIDERANT que la parcelle ci-dessus référencée est en dehors des zones urbaines (...), le droit de résiliation ne peut être exercé sur des parcelles en vue d'un changement de leur destination agricole qu'avec l'autorisation de l'autorité administrative (article L. 411-32 alinéa 2 du CRPM) ;

CONSIDERANT que la résiliation du bail en application de l'article L411-32 alinéa 2 du code rural et de la pêche Maritime ne peut être autorisée que si elle ne porte pas une atteinte excessive à la situation du preneur ;

CONSIDERANT que la surface de 888 m² est mise en valeur par Monsieur Guillaume CHARPENTIER, associé de l'EARL MANOIR DE LA FIRETIERE, Les Noues au LOROUX-BOTTEREAU, preneur actuel de la parcelle ci-dessus référencée ;

CONSIDERANT que la parcelle ZD 44 est plantée en AOP Muscadet Sèvre et Maine ;

CONSIDERANT que la résiliation du bail rural d'une partie de la parcelle ZD 44, exploitée par l'EARL MANOIR DE LA FIRETIERE, entraînerait une perte de 4 rangs de vigne, soit 339 litres par récolte, ce qui représenterait environ 1000 euros par an ;

CONSIDERANT, qu'au-delà du préjudice commercial, la perte du matériel végétal devra être reconstituée et un nouveau travail de plantation devra être mis en œuvre ;

CONSIDERANT la perte de Droits à Paiement de Base sur ces parcelles de l'ordre de 1 € sur la totalité de la parcelle et de 24,79 € pour l'assurance récolte ;

CONSIDERANT que la compensation financière proposée par la commune du LOROUX-BOTTEREAU est insuffisante par rapport à la perte du matériel végétal, du travail de plantation et par rapport au préjudice commercial.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de résiliation de bail de la parcelle cadastrée ZD 44 sur la commune de LOROUX-BOTTEREAU, en cours d'acquisition par la commune du LOROUX-BOTTEREAU, est refusée.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune du LOROUX-BOTTEREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et notifié à l'EARL MANOIR DE LA FIRETIERE.

Fait à NANTES, le 11 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires
et de la mer

Arrêté n° 2017/SEE/1178

Délimitant les zones de frayères dans le département de la Loire-Atlantique
pris en application de l'article L.423-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 22 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 16 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 6 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les frayères des espèces : *Grande Alose, Brochet, Chabot, Lamproies marine, Lamproie de Planer, Lamproie de rivière, Truite fario, Vandoise*, espèces de poissons visées à l'arrêté du 23 avril 2008, et présentes dans le département de Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du code de l'environnement portant sur les parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de *Chabot, Lamproie de rivière, Lamproie marine, Lamproie de Planer, truite Fario, et Vandoise*, est constitué des parties de cours d'eau visées en annexes du présent arrêté.

Article 2 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du code de l'environnement portant sur les parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins *de grande Alose et de Brochet* est composé des parties de cours d'eau et des zones adjacentes constituées par des annexes hydrauliques régulièrement en eau, visées en annexes du présent arrêté.

Article 3 :

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau et, le cas échéant, les annexes hydrauliques régulièrement en eau, visées dans les listes « 1 et 2p » en annexes.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

1. soit d'un recours gracieux,
2. soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférées dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique et affiché dans toutes les mairies du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **11** 1 JUIL. 2017

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission,


Stéphan de RIBOU

ARRETE DELIMITANT LES ZONES DE FRAYERES DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ANNEXE 1

INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 1 (page 2)

Liste des espèces présentes dans le département (liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement) :
Chabot, Lamproie de planer, Lamproie de rivière, Lamproie marine, Truite fario, Vandoise

INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 2p (page 10)

Liste des espèces présentes dans le département (liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement) :
Brochet, Grande Alose

INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 2e (page 21)

Liste des espèces présentes dans le département (liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement) :
pas d'espèce inventoriée

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 1

Article R432 1-1-1 du Code de l'environnement : inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce

Liste des espèces présentes dans le département. Liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement
Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie de rivière ; Lamproie marine ; Truite fario ; Vandoise

Bassin Versant du Falleron

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Vandoise	fleuve le Falleron	RD 72, commune SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	RD 95, commune MACHECOUL	

Bassin Versant du Lac de Grand-Lieu

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Vandoise	rivière la Boulogne	moulin de la garde, commune CORCOUE-SUR-LOGNE	confluence avec la logne, commune SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	
Vandoise	rivière la Logne	La Minoterie, commune CORCOUE-SUR-LOGNE	Confluence avec la Boulogne, commune SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	
Vandoise	rivière l'Ognon	RD 57, commune MONTBERT	le pont neuf, commune LE BIGNON	

Petits affluents de la Loire

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Vandoise	ruisseau de la Chézine	RN 165, commune SAUTRON	Rue de gigant, commune NANTES	
Vandoise	trivière la Divatte	limite départementale, commune LA BOISSIERE-DU-DORE	confluence avec la Loire, commune LA VARENNE	
Vandoise	trivières le Hâvre et le Donneau	RD 878, commune PANNECE	confluence avec la Loire, commune OUDON	
Chabot ; Lamproie de planer	ruisseau de l'omble pied	source, commune COUFFE	RD723, commune SAINT-GEREON	
Chabot	ruisseau du Gué	aval du plan d'eau du Gué, commune SAINT-HERBLON	RD 723, commune VARADES	
Chabot ; Lamproie de planer	ruisseau du Refou, et ses affluents	source, commune LE CELLIER	confluence avec la Loire, commune LE CELLIER	
Chabot ; Vandoise	ruisseau du tombereau	RD 30, commune LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR	RD 723, commune MONTRELAIS	

Bassin Versant du Brivet

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Lamproie de planer	ruisseau des Landrons, et ses affluents	de sa source, commune PONTCHATEAU	confluence avec le canal de la Curée, commune DREFFEAC	
Lamproie de planer	ruisseau de Bignon	source, commune GUENROUJET	à la RD43, commune GUENROUJET	
Lamproie de planer ; Vandoise	ruisseau du gué aux biches, et ses affluents	limite départementale 44/56, commune MISSILLAC	Lieu-dit "la Gatine", commune SAINT-GILDAS-DES-BOIS	affluents concernés: ruisseau de la queue grohan et ruisseau de reslin.

Bassin Versant de l'Erdre

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Lamproie de planer	rivière le Hocmard, et ses affluents	source, commune GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	lieu dit les Joulares, commune SUCE-SUR-ERDRE	
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	ruisseau le Cens, ses affluents et sous affluents	source, commune VIGNEUX-DE-BRETAGNE	confluence avec l'Erdre, commune NANTES	
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	ruisseau le Gesvres, ses affluents et sous affluents	source, commune VIGNEUX-DE-BRETAGNE	lieu dit les Cabéreaux, commune LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	
Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie de rivière ; Vandoise	rivière l'Erdre	lieu dit les Basses Places, commune SAINT-MARS-LA-JAILLE	Pont de Nort sur Erdre, commune NORT-SUR-ERDRE	
Chabot ; Lamproie de planer	ruisseau de la vallée	lieu dit le Jeannot, commune SAINT-SULPICE-DES-LANDES	confluence avec l'Erdre, commune JOUE-SUR-ERDRE	
Chabot	ruisseau du Terre Rouge	source, commune LIGNE	pont de la RD178, commune PETIT-MARS	

Bassin Versant de la Sèvre Nantaise

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Vandoise	rivière la Maine	limite département 44/85, commune REMOUILLE	barrage de Pont Caffino, commune CHATEAU-THEBAUD	
Vandoise	rivière la Moine	confluence avec le ruisseau de la Gourbelière (limite 44/49), commune GETIGNE	confluence avec la Sèvre Nantaise, commune CLISSON	Présences de frayères potentielles de vandoises dans le département 44
Vandoise	rivière la Sèvre Nantaise	limite départementale 44/85, commune BOUSSAY	Barrage de Pont Rousseau, commune REZE	
Vandoise	ruisseau le Chaintreau	RD 54, commune MOUZILLON	confluence avec la sèvre nantaise, commune CLISSON	

Bassin Versant de la Sèvre Nantaise

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Vandoise	rivière la Sanguèze	limite département 44/49, commune LA REGRIPIERE	confluence avec Sèvre Nantaise, commune LE PALLET	

Bassin Versant du Semnon

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Vandoise	rivière la Brutz, ses affluents et sous affluents	source, commune VILLEPOT	confluence avec le semnon, commune SOULVACHE	
Chabot ; Vandoise	rivière le Semnon	limite départementale, commune FERCE	limite départementale, commune SOULVACHE	

Bassin Versant de la Chère

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Lamproie marine ; Vandoise	rivière la Chère	confluence avec l'Aron, commune MOUAIS	confluence avec la Vilaine, commune SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE	
Vandoise	rivière la Chère	Lieu-dit "Moulin neuf", commune CHATEAUBRIANT	Lieu-dit" La Grippais", commune SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX	
Chabot	ruisseau l'Aron	limite départementale, commune MOUAIS	confluence avec la Chère, commune MOUAIS	
Chabot	ruisseau l'Aron	source, commune RUFFIGNE	limite départementale, commune SION-LES-MINES	
Chabot	ruisseau de Beauchêne, et ses affluents	de sa source, commune ROUGE	à sa confluence avec la Chère, commune SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX	
Chabot ; Lamproie de planer	ruisseau le Néant	de la ligne SNCF, commune SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX	à sa confluence de la Chère, commune SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX	

Bassin Versant de la Chère

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Lamproie de planer	ruisseau le Pont Pirraud, et ses affluents	de sa source, commune CHATEAUBRIANT	à sa confluence avec la Chère, commune CHATEAUBRIANT	
Chabot ; Lamproie de planer	ruisseau du Gué Colin	SOURCE, commune PIERRIC	confluence ruisseau de la renouillère, commune PIERRIC	
Vilaine et petits affluents				
Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Lamproie marine ; Vandoise	fleuve la Vilaine	confluence avec la Chère, commune SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE	confluence avec l'Isac, commune FEGREAC	
Chabot	ruisseau de Rubis	voie sncf, commune AVESSAC	D131, commune AVESSAC	
Chabot	ruisseau du Pordor	lieu-dit "trélican", commune AVESSAC	étang du Pordor, commune AVESSAC	
Chabot	ruisseau de l'Orgeraie	route de Quinsignac, commune SAINT-NICOLAS-DE-REDON	lieu-dit la Basse Rousselàie, commune SAINT-NICOLAS-DE-REDON	
Chabot	ruisseau du Dréneuc	Lieu-dit "le Poulduc", commune AVESSAC	D 773, commune FEGREAC	
Chabot	ruisseau du Héleu	lieu-dit Beaumelas, commune AVESSAC	étang Aumée, commune FEGREAC	
Chabot	ruisseau du Long Gué	lieu-dit la Guérinais, commune AVESSAC	étang de Tesdan, commune AVESSAC	

Bassin Versant du Don

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Vandoise	rivière le Don	rd 878, commune SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	pont de la D 15, commune GUEMENE-PENFAO	
Chabot	ruisseau de Gravotel	barrage de l'étang de gravotel, commune MOISDON-LA-RIVIERE	confluence avec le Don, commune MOISDON-LA-RIVIERE	
Chabot	ruisseau de Gravotel	lieu-dit "la morivière", commune ERBRAY	D 41, commune ERBRAY	
Chabot	ruisseau le Mézillac	Etang de la Vallée, commune GUEMENE-PENFAO	confluence avec le Don, commune GUEMENE-PENFAO	
Chabot	ruisseau le Nilan	source, commune GRAND-AUVERNE	confluence avec le Don, commune PETIT-AUVERNE	
Chabot	rivière le Petit Don	D 120, commune GRAND-AUVERNE	D 14, commune GRAND-AUVERNE	
Chabot	rivière la Cône	route de la quidais à l'épinette, commune SAINT-VINCENT-DES-LANDES	D 69, commune SAINT-VINCENT-DES-LANDES	
Chabot	rivière la Cône	N 771, commune SAINT-VINCENT-DES-LANDES	lieu-dit "la housais", commune SAINT-VINCENT-DES-LANDES	
Chabot	rivière la Cône	D 1, commune LUSANGER	confluence avec la rivière le Don, commune JANS	
Chabot ; Lamproie de planer	ruisseau de Catonnet	source, commune AVESSAC	"la remballais", commune AVESSAC	
Chabot	ruisseau de la Herbretais	source, commune MARSAC-SUR-DON	confluence avec le don, commune MARSAC-SUR-DON	
Chabot	ruisseau de la Roche, et ses affluents	source, commune GUEMENE-PENFAO	confluence avec le Don, commune MARSAC-SUR-DON	

Bassin Versant du Don

Frères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot	ruisseau de Sauzignac	RD 771, commune NOZAY	confluence avec le Don, commune NOZAY	
Chabot	ruisseau de Sauzignac	D35, commune TREFFIEUX	D1, commune TREFFIEUX	
Chabot	ruisseau des Forges	source, commune AVESSAC	confluence avec le Don, commune GUEMENE-PENFAO	
Chabot	Ruisseau du Cétrais	source, commune NOZAY	"les grées", commune NOZAY	

Bassin Versant de l'Isac

Frères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot	ruisseau de la Blandinaie	source, commune LA GRIGONNAIS	confluence avec le canal de Nantes à Brest, commune LA CHEVALLERAI	
Chabot	ruisseau de la Goujonnière, ses affluents et sous affluents	source, commune FAY-DE-BRETAGNE	confluence avec l'Isac, commune BLAIN	
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	ruisseau du Moulin de Rocher	de l'aval de l'étang, commune SEVERAC	à sa confluence avec l'Isac, commune SEVERAC	
Chabot ; Lamproie de planer	ruisseau le Plongeon, ses affluents et sous affluents	source, commune FAY-DE-BRETAGNE	confluence avec l'Isac, commune BLAIN	
Chabot ; Lamproie de planer ; Vandoise	ruisseau du Pont Serin, et ses affluents	source, commune MALVILLE	confluence avec l'Isac, commune BLAIN	
Chabot	rivière Isac	RD 1, commune SAFFRE	lieu-dit "la barre", commune SAFFRE	
Chabot ; Lamproie de planer	ruisseau de la Farinelaie	Lieu-dit "le Pas", commune BOUVRON	Confluence avec le ruisseau du Pont Serin, commune BLAIN	

Bassin Versant de l'Isac

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Lamproie de planer	ruisseau de Pibordel	source, commune VAY	confluence dans l'étang de Clégreuc, commune VAY	
Chabot ; Vandoise	ruisseau du Rozay	source, commune PLESSE	confluence avec l'Isac, commune PLESSE	
Chabot	ruisseau du pas-sicard	RD 39, commune SAFFRE	Confluence avec l'Isac, commune SAFFRE	
Chabot	ruisseau du Perche, et ses affluents	source, commune LE GAVRE	RD164, commune BLAIN	
Chabot	ruisseau du Pigeon Blanc	source, commune PLESSE	confluence avec le ruisseau du rozay, commune PLESSE	

Canal de Nantes à Brest

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Vandoise	canal de Nantes a Brest	écluse de Quiheix, commune NORT-SUR-ERDRE	écluse de Meineuf, commune GUENROUET	bras de décharge des écluses et confluences avec les affluents

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 2 POISSONS

Article R432 1-1-1 du Code de l'environnement : inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce

Liste des espèces présentes dans le département. Liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement
Brochet ; Grande Alose

Côtiers Falleron

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	fleuve le Falleron	commune de Machecoul, commune MACHECOUL	le pont du frêne, commune BOURGNEUF-EN-RETZ	marais doux en rive droite du falleron (limites de la zone inondable)

Bassin Versant du Boivre

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	le Petit Marais, ses affluents et sous affluents	les Moineries, commune SAINT-PERE-EN-RETZ	confluence avec le Boivre, commune SAINT-PERE-EN-RETZ	limites de la zone inondable
Brochet	marais du Boivre, ses affluents et sous affluents	RD 5, commune SAINT-PERE-EN-RETZ	Route bleue RD 213, commune SAINT-BREVIN-LES-PINS	inclure uniquement les affluents et sous affluents dans le marais (réseau de douves); limites de zone inondable
Brochet	ruisseau de la Gravelle, ses affluents et sous affluents	le Mottay, commune SAINT-PERE-EN-RETZ	confluence avec le Boivre, commune SAINT-PERE-EN-RETZ	limites de la zone inondable

Bassin Versant du Boivre

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	ruisseau des Morandières, ses affluents et sous affluents	les Morandières, commune SAINT-PERE-EN-RETZ	confluence avec le Boivre, commune SAINT-PERE-EN-RETZ	limites de la zone inondable
Brochet	ruisseau la Pentiere, ses affluents et sous affluents	La Recoquillière, commune SAINT-PERE-EN-RETZ	confluence avec le Boivre, commune SAINT-PERE-EN-RETZ	limites de la zone inondable

Bassin Versant du Canal de Haute Perche

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	marais de Haute Perche, ses affluents et sous affluents	Pont de l' Arche, commune ARTHON-EN-RETZ	vannage de Boismain, commune PORNIC	inclure uniquement affluents et sous affluents dans le marais (réseau de douves); limites de la zone inondable
Brochet	ruisseau de la Méchinière, ses affluents et sous affluents	La Méchinière, commune ARTHON-EN-RETZ	confluence avec le canal de Haute Perche, commune ARTHON-EN-RETZ	limites de la zone inondable
Brochet	ruisseau de la Pouzinière, ses affluents et sous affluents	RD 751, commune PORNIC	confluence avec le canal de haute Perche, commune PORNIC	limites de la zone inondable
Brochet	ruisseau de la Rinais	la Toulière, commune PORNIC	confluence avec le canal de Haute Perche, commune PORNIC	
Brochet	ruisseau des Vieux Moulins	chemin entre la Boissomnière et la Paroissière, commune CHAUVÉ	confluence avec le ruisseau du Pin, commune CHAUVÉ	limites de la zone inondable
Brochet	ruisseau du Pin ou étier de l'Ecluse	RD 136, commune CHAUVÉ	confluence avec le canal de Haute Perche, commune PORNIC	inclure réseau de douves transversales sur toute la longueur de la partie de cours d'eau (exemple: à la Basse Gautrais); limites de la zone inondable

Bassin Versant du Tenu-Achenau

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	douve du Bois Corbeau, ses affluents et sous affluents	le Bois Corbeau, commune CHEIX-EN-RETZ	confluence avec l'Acheneau, commune CHEIX-EN-RETZ	limites de la zone inondable
Brochet	rivière la Blanche, ses affluents et sous affluents	l'Hommeau, commune ROUANS	confluence avec l'Acheneau, commune ROUANS	limites de la zone inondable
Brochet	ruisseau les Champs Ballants, ses affluents et sous affluents	RD 79, commune ROUANS	confluence avec l'Acheneau, commune ROUANS	limites de la zone inondable
Brochet	marais de l'Acheneau, ses affluents et sous affluents	vannage de Bouaye, commune BOUAYE	RD 723, commune ROUANS	inclure uniquement les affluents et sous affluents dans le marais (réseau de douves) ; limites de la zone inondable
Brochet	marais de la Guerche, ses affluents et sous affluents	La Guerche, commune PORT-SAINT-PERE	confluence avec l'Acheneau, commune PORT-SAINT-PERE	limites de la zone inondable
Brochet	marais de Vue, ses affluents et sous affluents	route entre la Tuffelais et la Lionnière, commune FROSSAY	confluence avec l'Acheneau, commune ROUANS	limites de la zone inondable
Brochet	marais du Tenu, ses affluents et sous affluents	confluence avec le ruisseau de Fonteveau, commune SAINTE-PAZANNE	confluence avec l'Acheneau, commune PORT-SAINT-PERE	affluents et sous affluents dans la limite des marais en limite de zone inondable
Brochet	ruisseau de la Blanchardais, ses affluents et sous affluents	chemin entre la Blanchardais et la Pigeonnier, commune VUE	marais de Vue, commune VUE	limites de la zone inondable
Brochet	ruisseau des Ferrières, ses affluents et sous affluents	chemin entre la Pichonnière et la Dréallière, commune FROSSAY	marais de Vue, commune FROSSAY	exclure ruisseau du Pas Morin; limites de la zone inondable
Brochet	ruisseau des Fraîches, ses affluents et sous affluents	allée du château d'Ardennes, commune SAINTE-PAZANNE	confluence avec le Tenu, commune SAINTE-PAZANNE	limites de la zone inondable

Bassin Versant du Marais Nord Loire

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	étier de Beaulieu, ses affluents et sous affluents	étang de Beaulieu, commune COUERON	confluence étier de la Vallée de la Pâtissière, commune COUERON	limites de la zone inondable
Brochet	étier de la Vallée de la Pâtissière, ses affluents et sous affluents	D75, commune INDRE	confluence Loire, commune COUERON	limites de la zone inondable
Brochet	marais de la roche	voie SNCF, commune CORDEMAIS	pont de la chaussée, commune CORDEMAIS	
Brochet	marais du lot	route de haie mahéas, commune CORDEMAIS	RD 93, commune CORDEMAIS	limites de la zone inondable
Brochet	marais du Syl, ses affluents et sous affluents	Pont de la RD3, commune LAVAU-SUR-LOIRE	Pont de la RD90, commune LAVAU-SUR-LOIRE	limites de la zone inondable
Brochet	marais estuariens nord Loire	étier du Dareau, commune COUERON	étier de Lavau, commune LAVAU-SUR-LOIRE	limites de la zone inondable

Bassin Versant du Marais Sud Loire

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	la petite riviere, ses affluents et sous affluents	confluence Loire, commune INDRE	confluence Loire, commune SAINT-JEAN-DE-BOISEAU	limites de la zone inondable

Bassin Versant du Lac de Grand Lieu

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	rivière la Boulogne et lac de Grand Lieu, ses affluents et sous affluents	RD 117, commune SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	confluence avec l'Acheneau, commune BOUAYE	limites de la zone inondable
Brochet	rivière Ognon et lac de Grand Lieu, ses affluents et sous affluents	RD 11, commune PONT-SAINT-MARTIN	vannage de Bouaye, commune BOUAYE	limites de la zone inondable

Bassin Versant du Brivet

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	marais de Donges, ses affluents et sous affluents	Ancienne voie sncf, commune BESNE	Ecluse de la Taillé, commune DONGES	limites de la zone inondable
Brochet	marais de Grande Brière Mottière, ses affluents et sous affluents	RD 33, commune HERBIGNAC	Ecluse du pont de paille, commune TRIGNAC	limites de la zone inondable
Brochet	marais de la Boulaie	extrémité nord du canal de la Boulaie, commune LA CHAPELLE-DES-MARAI	Vanne de Languiste, commune SAINT-MALO-DE-GUERSAC	limites de la zone inondable
Brochet	marais de Montoir de Bretagne, ses affluents et sous affluents	Confluence avec le Brivet, commune SAINT-MALO-DE-GUERSAC	Pont de Nion, commune MONTOIR-DE-BRETAGNE	limites de la zone inondable
Brochet	marais du bas Brivet, ses affluents et sous affluents	Bourg de Pontchâteau, commune PONTCHATEAU	Ecluse du Pont de paille, commune TRIGNAC	limites de la zone inondable
Brochet	marais du Haut Brivet, ses affluents et sous affluents	La Gâtine, commune SAINT-GILDAS-DES-BOIS	Bourg de Pontchâteau, commune PONTCHATEAU	limites de la zone inondable

La Loire et ses annexes

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	boire de longue mine	station de pompage, commune BASSE-GOULAIN	confluence avec le Goulaine, commune BASSE-GOULAIN	
Brochet	boire de Mauves, ses affluents et sous affluents	chemin du Port Potiron, commune MAUVES-SUR-LOIRE	confluence Loire, commune THOUARE-SUR-LOIRE	affluents et sous-affluents entre voie SNCF et D68; limites de la zone inondable
Brochet	la Boire Torse	Combe du Mortier, commune MONTRELAIS	Porte aquatique de la cave d'Anetz, commune ANETZ	limites de la zone inondable
Brochet	le bras de l'île Mocquart	confluence avec la Loire, commune VARADES	confluence avec la Loire, commune VARADES	

La Loire et ses annexes

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	ruisseau le Gobert, ses affluents et sous affluents	Pont de l'autoroute A11, commune MAUVES-SUR-LOIRE	confluence Boire de Mauves, commune MAUVES-SUR-LOIRE	Uniquement affluents et sous-affluents dans le marais de la rivière (réseau de douves).
Brochet	marais de Goulaine, ses affluents et sous affluents	RD7, commune LA CHAPELLE-HEULIN	vanne d'Embréil, commune SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	inclure uniquement les affluents et sous affluents dans le marais (réseau de douves); limites de la zone inondable
Brochet	marais de Grée, ses affluents et sous affluents	le Marais, commune SAINT-HERBLON	Vanne du Planty, commune ANCENIS	Uniquement affluents et sous-affluents dans le marais (réseau de douves); limites de la zone inondable
Brochet	marais de Méron	Le Cour Croissant, commune ANETZ	Confluence Loire, commune SAINT-HERBLON	limites de la zone inondable
Brochet	rivière le Havre	pont de l'A 11, commune OUDON	confluence avec la Loire, commune OUDON	limites de la zone inondable

Bassin Versant de l'Erdre

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	boire de Nay, et ses affluents	lieu-dit la Brosse, commune SUCE-SUR-ERDRE	confluence avec l'Erdre, commune SUCE-SUR-ERDRE	
Brochet	la Grande Douve, et ses affluents	le Plessis Pas Brunet, commune NORT-SUR-ERDRE	confluence avec l'Erdre, commune PETIT-MARS	
Brochet	ruisseau de la Guinelière, et ses affluents	la réauté, commune LES TOUCHES	confluence avec l'Erdre, commune PETIT-MARS	Excepté le ruisseau de Montagné
Brochet	ruisseau de la Guinelière	pont RD23, commune LIGNE	confluence avec ruisseau du verdier, commune PETIT-MARS	
Brochet	rivière le Cens, et ses affluents	pont du Cens, commune NANTES	confluence avec l'Erdre, commune NANTES	

Bassin Versant de l'Erdre

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	rivière le Gesvres, et ses affluents	lieu-dit Mazaire, commune LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	confluence avec l'Erdre, commune NANTES	
Brochet	ruisseau le Mortève	ferme de Quiheix, commune CASSON	confluence avec l'Erdre, commune SUCE-SUR-ERDRE	
Brochet	rivière l'Erdre, ses affluents et sous affluents	le gué pécot, commune NORT-SUR-ERDRE	pont de l'A11, commune NANTES	limites de zone inondable
Brochet	ruisseau de Charbonneau, et ses affluents	pont de l'autoroute, commune CARQUEFOU	confluence avec l'Erdre, commune CARQUEFOU	
Brochet	ruisseau de la Déchausserie (marais de Mazerolle), et ses affluents	lieu-dit la Bosse, commune SAINT-MARS-DU-DESERT	confluence avec l'Erdre, commune PETIT-MARS	limites de la zone inondable
Brochet	ruisseau de la vallée	queue du réservoir, commune RIAILLE	barrage du réservoir, commune RIAILLE	
Brochet	ruisseau du Pas Chevreuil (Rui Baillou)	Pont lieu-dit les Ajots, commune de JOUE-SUR-ERDRE	barrage du Grand Réservoir de Vioreau, commune de JOUE-SUR-ERDRE	
Brochet	ruisseau de la Hazardière	confluence avec le ruisseau de la Jabotière, commune de JOUE-SUR-ERDRE	barrage du petit Vioreau, commune de JOUE-SUR-ERDRE	
Brochet	ruisseau de l'Epeau	lieu-dit l'Epeau, commune SUCE-SUR-ERDRE	confluence avec l'Erdre, commune SUCE-SUR-ERDRE	
Brochet	ruisseau de Montagné, et ses affluents	lieu-dit la Coquinière, commune NORT-SUR-ERDRE	confluence avec l'Erdre, commune NORT-SUR-ERDRE	
Brochet	ruisseau des Huppières, et ses affluents	lieu-dit l'Epeau, commune CARQUEFOU	confluence avec l'Erdre, commune CARQUEFOU	
Brochet	ruisseau du pas logé	RD 69, commune SUCE-SUR-ERDRE	confluence avec l'Erdre, commune SUCE-SUR-ERDRE	

Bassin Versant de l'Erdre

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	ruisseau du vieux bourg, ses affluents et sous affluents	Petit-Mars, commune PETIT-MARS	confluence avec le ruisseau de la Déchausserie, commune PETIT-MARS	
Brochet	ruisseau de Charbonneau, et ses affluents	pont de l'autoroute, commune CARQUEFOU	confluence avec l'Erdre, commune CARQUEFOU	
Brochet	ruisseau de la Déchausserie (marais de Mazerolle), et ses affluents	lieu-dit la Bosse, commune SAINT-MARS-DU-DESERT	confluence avec l'Erdre, commune PETIT-MARS	limites de la zone inondable
Brochet	ruisseau de la vallée	queue du réservoir, commune RIAILLE	barrage du réservoir, commune RIAILLE	
Brochet	ruisseau de l'Epeau	lieu-dit l'Epeau, commune SUCE-SUR-ERDRE	confluence avec l'Erdre, commune SUCE-SUR-ERDRE	
Brochet	ruisseau de Montagné, et ses affluents	lieu-dit la Coquinière, commune NORT-SUR-ERDRE	confluence avec l'Erdre, commune NORT-SUR-ERDRE	

Bassin Versant de la Sèvre Nantaise

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	rivière la Sèvre Nantaise	Limite de département 44/85, commune BOUSSAY	Barrage de pont rousseau, commune NANTES	Sont concernées les annexes latérales
Brochet	rivière la Moine	Ancien Moulin, Commune de GETIGNE	Le Moulin Cassé, Commune de GETIGNE	Zones de débordement

Bassin Versant du Don

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	lac de Murin	Lieu-dit " la Mue" commune MASSERAC	confluence avec le Don, commune MASSERAC	limites de la zone inondable
Brochet	rivière le Don	1000m en amont du pont de la RD14, commune MOISDON-LA-RIVIERE	pont de la RD14, commune MOISDON-LA-RIVIERE	
Brochet	rivière le Don	le bas rehinel, commune AVESSAC	voie SNCF, commune AVESSAC	limites de la zone inondable
Brochet	rivière le Don	confluence avec le ruisseau de Sauzignac, commune NOZAY	moulin de Beaujouet, commune NOZAY	frayère de Beaujouet
Brochet	ruisseau de Gravotel	lieu dit "la Basse Rougeais", commune MOISDON-LA-RIVIERE	étang de Gravotel, commune MOISDON-LA-RIVIERE	
Brochet	rivière le Petit Don	800 m en amont du lieu-dit "la salmonais", commune PETIT-AUVERNE	moulin de la Salmonais, commune PETIT-AUVERNE	limites de la zone inondable
Brochet	rivière le Petit Don	200m aval du pont de la rd163, commune LA CHAPELLE-GLAIN	château de la Motte Glain, commune LA CHAPELLE-GLAIN	
Brochet	rivière le Petit Don	pont rd2, commune MOISDON-LA-RIVIERE	arrivée dans l'étang de la forge, commune MOISDON-LA-RIVIERE	limites de la zone inondable

La Vilaine et ses marais annexes

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet ; Grande Alose	fleuve la Vilaine	confluence avec la Chère, commune LANGON	confluence avec l'Isac, commune FEGREAC	
Brochet	ruisseau de l'Enfer	voie SNCF commune GUEMENE-PENFAO	Confluence avec la Vilaine commune GUEMENE-PENFAO	

La Vilaine et ses marais annexes

Frères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	Ruisseau le Dreneuc, et ses affluents	pont RD 773, commune FEGREAC	confluence avec le canal de Nantes à Brest, commune FEGREAC	
Brochet	Ruisseau de Coiquerelle, et ses affluents	D324, commune FEGREAC	confluence avec le canal de Nantes à Brest, commune FEGREAC	
Brochet	Ruisseau de St Armel, et ses affluents	D324, commune FEGREAC	confluence avec le canal de Nantes à Brest, commune FEGREAC	
Brochet	Ruisseau du Guignoux, et ses affluents	D164, commune FEGREAC	confluence avec le canal de Nantes à Brest, commune FEGREAC	
Brochet	Ruisseau du Heleu	pont RD164, commune FEGREAC	Confluence avec le canal de Nantes à Brest, commune FEGREAC	

Bassin Versant du Marais du Més

Frères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	Marais d'Arbourg	RD83, commune SAINT-LYPHARD	Confluence avec le ruisseau du Més, commune HERBIGNAC	limites de la zone inondable
Brochet	Marais du Més	Lieu dit « Gras », commune HERBIGNAC	Pont de la RD 774, commune HERBIGNAC	limites de la zone inondable

Bassin Versant du Marais du Pont Mahé

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	étang du Pont Fer, et ses affluents	Queue de l'étang, commune ASSERAC	Pont de la RD 83, commune ASSERAC	
Brochet	Marais de Pont Mahé Sud, ses affluents et sous affluents	Lieu-dit "Caire", commune ASSERAC	Confluence avec l'étier de Pont Mahé, commune ASSERAC	limites de la zone inondable

Bassin Versant de l'Isac

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	Marais de l'Isac	Pont de St Clair, commune GUENROUET	Vannage de Théhillac, commune FEGREAC	limites de la zone inondable
Brochet	rivière l'Isac, et ses affluents	la Sauzaite, commune HERIC	barrage de Bout de Bois, commune HERIC	
Brochet	Ruisseau de Dhui, et ses affluents	Lieu-dit Dhui, commune SEVERAC	confluence avec l'Isac, commune SEVERAC	

Canal de Nantes à Brest

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	canal de Nantes à Brest, et ses affluents	port de Blain, commune BLAIN	pont st. clair, commune GUENROUET	Sont également concernées les annexes hydrauliques du canal

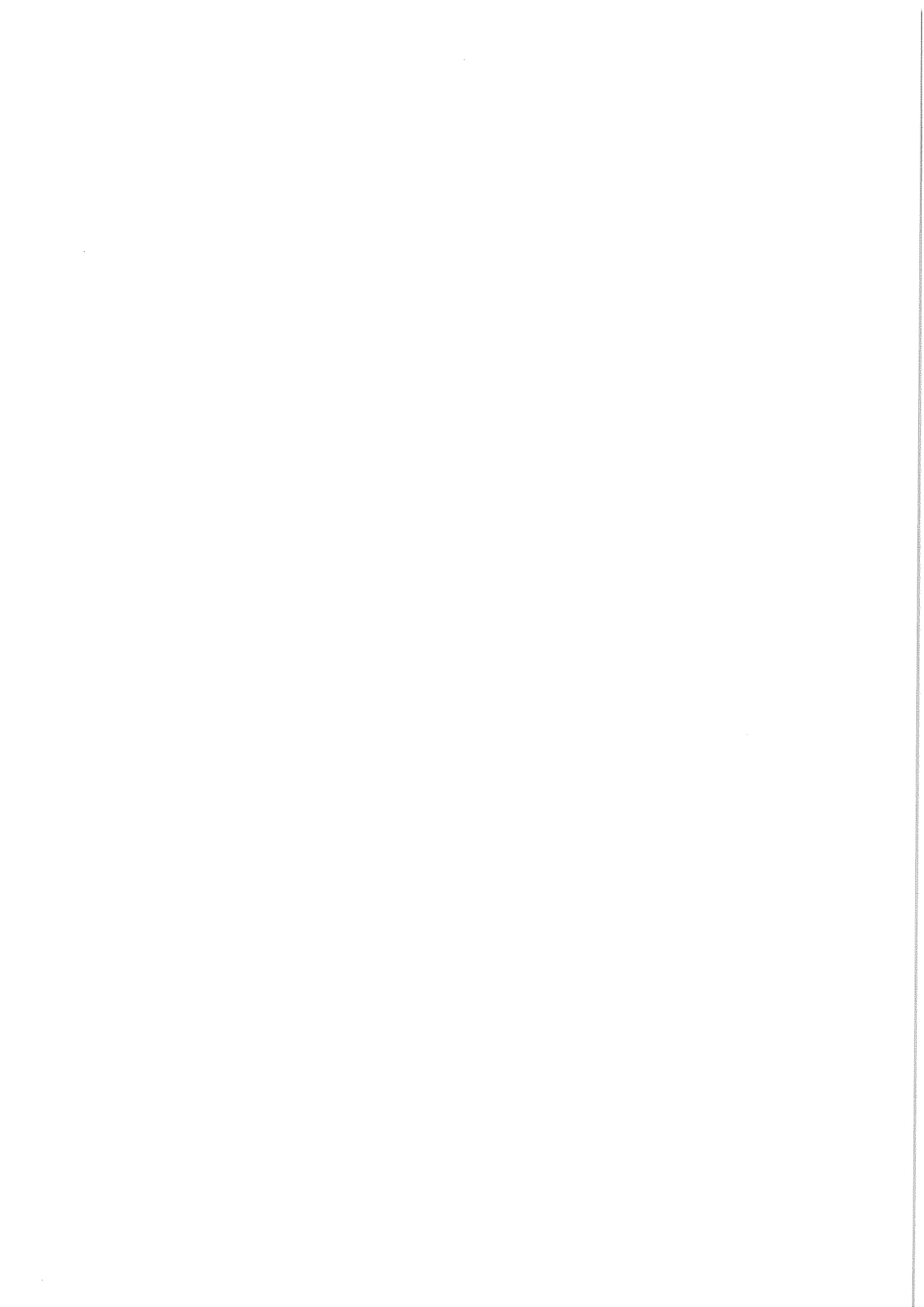
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA
FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 2 ECREVISSSES

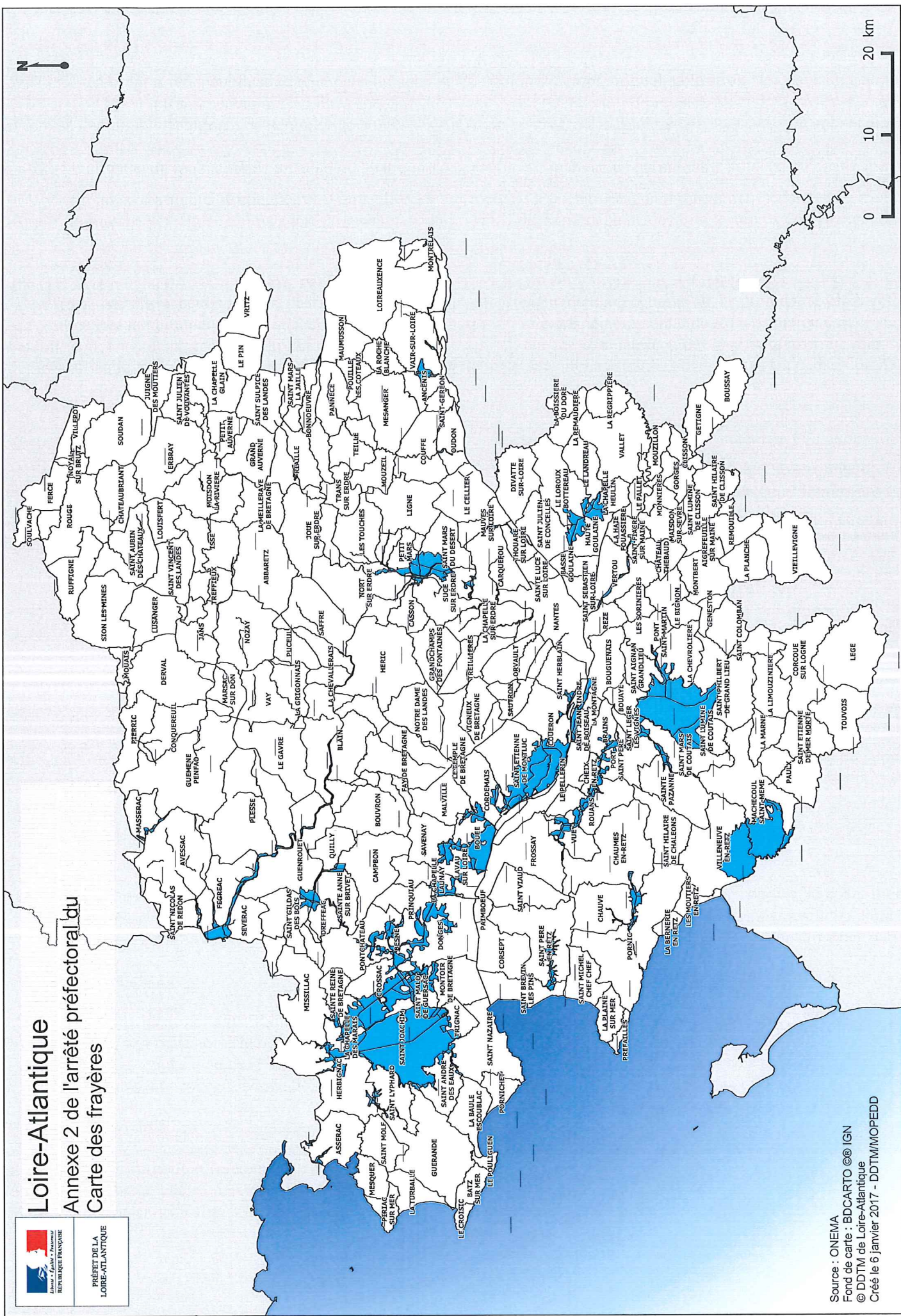
Article R432 1-1-1 du Code de l'environnement : inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce

Liste des espèces présentes dans le département. Liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement



Loire-Atlantique

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du Carte des frayères



Source : ONEMA
Fond de carte : BDCARTO © IGN
© DDTM de Loire-Atlantique
Créé le 6 janvier 2017 - DDTM/MOPEDD



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction départementale des territoires
et de la mer**

Arrêté n° 2017/SEE/1181

Relatif à l'interdiction de l'application de produits
phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 250-2, L253-1 à 18 sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les articles L 254-1 à 12 et R 254-1 à 30 relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU le code de la consommation et notamment les articles L511-3 à 4 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/BE/026 du 9 février 2007 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;

VU les éléments recueillis lors de la consultation du public organisée du 16 juin 2017 au 7 juillet 2017 ; conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les teneurs en substances actives phytopharmaceutiques relevées dans les mesures de la qualité de l'eau des réseaux de suivi de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de l'Agence Régionale de Santé, du réseau complémentaire de la Cellule Régionale d'Étude de la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (CREPEPP), ainsi que des réseaux de suivi des syndicats de bassins versants sur l'ensemble du territoire du département,

CONSIDERANT que le traitement chimique des fossés, cours d'eau, canaux, surfaces en eau et zones humides constitue une source directe de pollution qui présente un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité de l'eau,

CONSIDERANT qu'en Loire-Atlantique les ressources en eau potable proviennent essentiellement des eaux superficielles et que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1

En application de l'article 1 de l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 sus-visé, les points d'eau définis par le présent arrêté préfectoral sont constitués, sauf erreur matérielle lors de l'établissement de la carte :

- d'une part par les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, publiés sous forme d'une carte sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique,
- d'autre part par les surfaces en eau apparaissant sur le fond de carte au 25000^e de la cartographie des cours d'eau publiée sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (plans d'eau, étangs, mares, bassin de rétention, lagunes, retenues collinaires, bassins d'orage, etc.), les puits et forages non protégés, les sources à écoulement permanent apparent.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 sus-visé, afin de limiter leur transfert vers les points d'eau, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau définis à l'article 1 doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage.

En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans la décision de mise sur le marché ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres pour les points d'eau définis à l'article 1.

ARTICLE 3

Une ZNT de 5 mètres doit être systématiquement observée autour de toute surface d'eau à ciel ouvert utilisée de manière permanente pour l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 4

Par ailleurs, l'application des produits phytopharmaceutiques est interdite :

- sur et à moins de 1 (un) mètre des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout ;
- sur les fossés et le reste des éléments hydrographiques, même à secs, non définis à l'article 1. De manière à s'assurer du strict respect de cette disposition, une marge de recul de non traitement d'au moins 30 cm à partir du bord, devra être respectée lors de l'application des produits phytopharmaceutiques.

ARTICLE 5

Dans les zones régulièrement inondées, l'application de produits phytopharmaceutiques est interdite sauf arrêté préfectoral dérogatoire.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 4 s'appliquent également à l'entretien des fossés qui bordent les voies ferrées et routières. Le gestionnaire pourra déroger à cette règle d'interdiction s'il est en mesure de le justifier pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 7

Un panneau rappelant les dispositions des articles 1 à 6 de la taille minimale d'une feuille A3 doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution de produits phytopharmaceutiques.

ARTICLE 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L250-2 et L253-14 du code rural et de la pêche maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du même code. Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et ou de dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 et L432-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il abroge l'arrêté préfectoral n°2007/BE/026 du 9 février 2007.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental en charge de la protection des populations, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **10 JUIL 2017**

La PRÉFÈTE



Nicole KLEIN



PRÉFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE N° 24 /2017

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LOIRE PREFETE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de la préfète du département de la Loire-Atlantique du 10 juillet 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté de la Préfète de la Loire-Atlantique du 7 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LETELLIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et à ses collaborateurs ;

VU les résultats des analyses produits par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) communiqués le 20 juillet 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 20 juillet 2017 ;

VU l'avis du directeur territorial de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2017;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER LER/ Pays de Loire le 17 juillet 2017 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 063-P-004 (ILE DUMET : zone 0) sont supérieurs au seuil de sécurité sanitaire : 314µg/kg ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER LER/ Pays de Loire le 17 juillet 2017 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 066-P-001 (Pont-Mahé : zone 1) sont supérieurs au seuil de sécurité sanitaire : 257,5µg/kg ;

CONSIDERANT l'absence d'analyse sur la zone 3 et sa proximité géographique avec les zones 0 et 1 touchées par une contamination phytoplanctonique et qu'il convient, par précaution, d'interdire toute pêche de coquillages dans la zone 3;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La pêche maritime professionnelle et de loisir de tous les coquillages, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne les zones du littoral suivantes :

Zone 0 : ILE DUMET

Zone 1 : Baie de Pont-mahé (commune d'Assérac) de la limite séparative des départements de la Loire-Atlantique et du Morbihan à la Pointe de Croix (commune de Mesquer) à l'exclusion de la zone 44.03 (traict de pen Bé)

Article 2 – Les espèces de coquillages citées à l'article 1 récoltées et/ou pêchées provenant des zones mentionnées à l'article 1 sont considérées comme impropres à la consommation humaine depuis la date du prélèvement du 17 juillet 2017 ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages nonobstant les arrêtés préfectoraux doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Article 3 – La pêche maritime professionnelle et de loisir de tous les coquillages, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, par précaution, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 3 : Pointe de Croix (commune de Mesquer) au port de La Turballe

Article 4- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant par nature être destiné à la consommation humaine.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 20 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur départemental, et par délégation
L'inspecteur principal des affaires maritimes
Damien PORCHER-LABREUILLE
Chef de service de la mer et du littoral



9 Boulevard de Verdun – BP424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE CEDEX
TELEPHONE : 02.40.11.77.59 ou 60 – COURRIEL : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/interdiction-peche-coquillage>

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00

Destinataires :

- Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral
- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce;
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2017/BPEF/057

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R132-1 à R132-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Boiseau, au lieu-dit « Les Grandes Landes », le projet de création d'un pôle funéraire constitué d'un cimetière paysager métropolitain et d'un crématorium, au bénéfice de Nantes Métropole (*maître d'ouvrage*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 prescrivant, du mardi 21 juin 2016 au vendredi 22 juillet 2016 inclus, sur la commune de Saint-Jean-de-Boiseau, au pôle de proximité Sud-Ouest de Nantes Métropole, ainsi qu'au siège de Nantes Métropole, l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique du projet précité, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Boiseau, à la création d'un crématorium et à la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet ;

VU la lettre du 11 mai 2017, par laquelle la présidente de Nantes Métropole sollicite la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et figurant sur l'état parcellaire mis à l'enquête ;

VU le plan parcellaire régulier des immeubles, dont la cessibilité est nécessaire pour réaliser cette opération ;

VU la liste des propriétaires indiqués tant à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre qu'au moyen des divers renseignements recueillis par Nantes Métropole ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en mairie de Saint-Jean-de-Boiseau, au pôle de proximité Sud-Ouest de Nantes Métropole, ainsi qu'au siège de Nantes Métropole, pendant trente-deux jours consécutifs, du mardi 21 juin 2016 au vendredi 22 juillet 2016 ;

VU les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, aux propriétaires concernés ;

VU le registre d'enquête ouvert à cet effet ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée ;

VU l'état parcellaire établi après enquête, transmis le 6 juillet 2017 par Nantes Métropole ;

CONSIDÉRANT que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de Nantes Métropole, conformément au plan parcellaire susvisé, les propriétés annexées ci-après, nécessaires à la réalisation du projet de création d'un pôle funéraire constitué d'un cimetière paysager métropolitain et d'un crématorium, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Boiseau, au lieu-dit « Les Grandes Landes ».

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

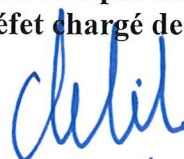
Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole et le maire de la commune de Saint- Jean-de-Boiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **10 JUIL. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission



Stéphane de RIBOU



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2017/BPEF/062

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R132-1 à R132-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune du Landreau, le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites du « Clos des Fresches » et de « La Gauterie », au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA – *cessionnaire*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016, prescrivant, du mardi 17 mai 2016 au vendredi 17 juin 2016 inclus, sur la commune du Landreau, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation de celui-ci ;

VU la lettre du 25 avril 2017, par laquelle le directeur de la société LAD-SELA sollicite la cessibilité des parcelles (*site « La Gauterie »*) nécessaires à la réalisation du projet et figurant sur l'état parcellaire mis à l'enquête ;

VU le plan parcellaire régulier des immeubles, dont la cessibilité est nécessaire pour réaliser cette opération ;

VU la liste des propriétaires indiqués tant à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre qu'au moyen des divers renseignements recueillis par la société LAD-SELA ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que les dossiers d'enquête ont été déposés en mairie du Landreau, pendant trente-deux jours consécutifs, du mardi 17 mai 2016 au vendredi 17 juin 2016 inclus ;

VU les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, aux propriétaires concernés ;

VU le registre d'enquête ouvert à cet effet ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée ;

VU l'état parcellaire établi après enquête, transmis par lettre du 25 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA), conformément au plan parcellaire susvisé, les propriétés annexées ci-après (*site « La Gauterie »*), nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites du « Clos des Fresches » et de « La Gauterie », sur le territoire de la commune du Landreau.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune du Landreau et le directeur de la société LAD-SELA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 JUL. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission



Stéphan de RIBOU



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/165

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre V du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) notamment les chapitres IV et V relatif à la sécurité des ouvrages souterrains et aux canalisations de transport ;

VU l'article L.555-12 du code de l'environnement qui permet à l'autorité administrative compétente de prendre un arrêté complémentaire lorsque la protection des intérêts mentionnés au L. 554-5 du code de l'environnement le rend nécessaire ;

VU le décret n°64-636 du 27 juin 1964 modifié autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation reliant le dépôt TOTAL à Donges et le dépôt TOTAL à Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté multifluide du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande, en date du 25 mai 2012, de la société TOTAL Raffinage France qui sollicite l'abaissement de la pression maximale en service du pipeline reliant la raffinerie de Donges (44) au dépôt de Vern-sur-Seiche (35) à 57 bar ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 20 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique dans sa séance du 17 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société TOTAL Raffinage France en application de l'article R. 555-17 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'abaissement de la pression maximale en service de la canalisation d'hydrocarbures, de 60 à 57 bar, reliant la raffinerie de Donges au dépôt de Vern-sur-Seiche, permettra de rendre conforme l'ensemble des tronçons du pipeline conforme au coefficient de sécurité B ;

CONSIDÉRANT que cet abaissement n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas d'impact sur les zones d'effets de l'étude de dangers du pipeline, qui dans le cadre de la révision quinquennale, ont été établies avec une pression de 57 bar ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas d'impact sur les servitudes d'utilité publique destinées à maîtriser l'urbanisation à proximité immédiate des canalisations ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société TOTAL Raffinage France, dont le siège social est situé 2, place Jean Millier, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la canalisation reliant le dépôt TOTAL à Donges et le dépôt TOTAL à Vern-sur-Seiche, autorisée par le décret n°64-636 du 27 juin 1964 modifié, sur les communes de **Besné, Campbon, Donges, Guémené-Penfao, Guenrouet, Pierric, Plessé, Pontchâteau** et **Sainte-Anne-sur-Brivet** comme suit :

Nom de la commune : BESNÉ

Code INSEE : 44013

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation
DONGES – VERN-SUR-SEICHE	57,0	300	3.385	ENTERRÉ

Nom de la commune : CAMPBON

Code INSEE : 44025

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation
DONGES – VERN-SUR-SEICHE	57,0	300	1,457	ENTERRÉ

Nom de la commune : DONGES

Code INSEE : 44052

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation
DONGES – VERN-SUR-SEICHE	57,0	300	5,033	ENTERRÉ

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	PMS (bar)
Station de pompage	DONGES	57,0

Nom de la commune : GUÉMÉNÉ-PENFAO

Code INSEE : 44067

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation
DONGES – VERN-SUR-SEICHE	57,0	300	12,343	ENTERRÉ

Nom de la commune : GUENROUET

Code INSEE : 44068

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation
DONGES – VERN-SUR-SEICHE	57,0	300	5,622	ENTERRÉ

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	PMS (bar)
Chambre à vanne	CHAMBRE A VANNE DE GUENROUET	57,0

Nom de la commune : PIERRIC

Code INSEE : 44123

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation
DONGES – VERN-SUR-SEICHE	57,0	300	2,275	ENTERRÉ

Nom de la commune : PLESSÉ

Code INSEE : 44128

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation
DONGES – VERN-SUR-SEICHE	57,0	300	9,405	ENTERRÉ

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	PMS (bar)
Chambre à vanne	PLESSE	57,0

Nom de la commune : PONTCHÂTEAU

Code INSEE : 44129

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation
DONGES – VERN-SUR-SEICHE	57,0	300	4,463	ENTERRÉ

Nom de la commune : SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET

Code INSEE : 44152

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation
DONGES – VERN-SUR-SEICHE	57,0	300	5,812	ENTERRÉ

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché en mairies de Besné, Campbon, Donges, Guémené-Penfao, Guenrouet, Pierric, Plessé, Pontchâteau et Sainte-Anne-sur-Brivet.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 555-5 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

— d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

— d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, les maires des communes de Besné, Campbon, Donges, Guémené-Penfao, Guenrouet, Pierric, Plessé, Pontchâteau et Sainte-Anne-sur-Brivet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 JUIL. 2017**
La PRÉFÈTE,
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission



Stephan de RIBOU



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
Et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Pays de Redon-Bretagne Sud**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

LE PRÉFET DU MORBIHAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2006 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 15 janvier 2008, 3 juillet 2009, 6 juillet 2012, 31 décembre 2013, 29 janvier 2014, 1^{er} juillet 2014 et 27 juillet 2015 (changement de nom);

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays des Vallons de Vilaine modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 août 2010, 27 décembre 2013, 20 janvier 2014, 1^{er} juillet 2014 et 30 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » issue de la fusion de la communauté de communes

du Pays de Grand-Fougeray et de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Redon à la commune des Fougerêts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » du 2 mars 2017 se prononçant favorablement en faveur de son rattachement au SCoT du Pays des vallons de Vilaine ;

VU l'absence de délibération de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande Communauté ;

VU la délibération du 6 avril 2017 du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud sollicitant sa dissolution en application de l'article L. 5212-33 du CGCT ;

Considérant d'une part, que la communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté s'est positionnée pour intégrer le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays des Vallons de Vilaine et d'autre part, l'absence de délibération de la communauté De l'Oust à Brocéliande, la communauté de communes du Pays de Redon reste seul membre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine ;

Considérant la réduction du périmètre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud, à un seul membre : la Communauté de communes du Pays de Redon, en application de l'article L.143-13 du Code de l'urbanisme

Considérant toutefois que les conditions financières de la dissolution et, en l'absence du vote du compte administratif par le comité syndical, les conditions de liquidation mentionnées à l'article L 5211-26 du Code Général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud à compter du 30 juin 2017 .

Article 2 :

La dissolution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.


Le syndicat conserve à compter du 1^{er} juillet 2017 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT.

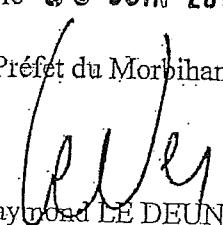
ARTICLE 2 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon-Bretagne Sud, les présidents des communautés de communes concernées et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **30 JUIN 2017**

La Préfète de la Région des Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel AUBRY

Le Préfet du Morbihan


Raymond LE DEUN

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 08.50
02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-104R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
le 23 juillet 2017
à ABBARETZ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que l'association «ETOILE CYCLISTE DU DON», sise à MARSAC SUR DON, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 23 juillet 2017, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune d'ABBARETZ ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «ETOILE CYCLISTE DU DON» est autorisée à organiser le 23 juillet 2017 deux courses cyclistes sur la commune d'ABBARETZ, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : bourg, route de TREFFIEUX - ABBARETZ

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	Série départementale	3ème catégorie, juniors
<i>Heure de départ</i>	13h15	15h30
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	15h10	18h20
<i>Longueur du parcours</i>	5,4 kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	13	19
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	70,2 kms	102,6 kms
<i>Nombre de participants</i>	180	160

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- recommandations édictées par le groupement territorial de BLAIN dans son avis du 07 juin 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire d'ABBARETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «ETOILE CYCLISTE DU DON» en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 11 JUL. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 89 75
☎ : 02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-106R
Arrêté portant autorisation d'organiser
une manifestation pédestre dénommée
«Courir à PORNIC»
le 23 juillet 2017
à PORNIC

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que l'association «COTE DE JADE ATHLETIC CLUB», sise à PORNIC, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 23 juillet 2017, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune de PORNIC ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute

personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «COTE DE JADE ATHLETIC CLUB» est autorisée à organiser le 23 juillet 2017 une manifestation pédestre dénommée «Courir à PORNIC» sur le territoire de la commune de PORNIC, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : quai du Commandant L'Herminier - PORNIC

<i>Course</i>	<i>Christophe Ruer</i>		<i>Mac Donald</i>	<i>Gavet</i>
<i>Catégories</i>	Cadet à master		Benjamin/minime	Né entre 2006 et 2010
<i>Heure de départ</i>	09h30		10h45	11h15
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	10h40		11h10	11h30
<i>Longueur du parcours</i>	2,8 kms	2,2 kms	3 kms	1,5 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	3	1	1	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	10,6 kms		3 kms	1,5 km
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	1100		100	100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- recommandations édictées par le groupement territorial de BOURGNEUF EN RETZ dans son avis du 28 juin 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les

participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

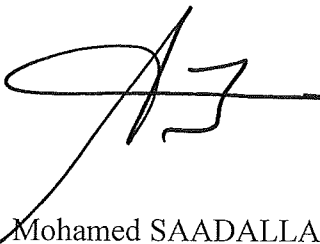
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles - BP199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PORNIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «COTE DE JADE ATHLETIC CLUB», en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **13 JUL. 2017**

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 08.50
02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-103R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
le 21 juillet 2017
à VAY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que l'association «UNION SPORTIVE DE SAINT HERBLAIN», sise à SAINT HERBLAIN, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 21 juillet 2017, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de VAY ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «UNION SPORTIVE DE SAINT HERBLAIN» est autorisée à organiser le 21 juillet 2017 deux courses cyclistes dénommées «Critérium de VAY» sur la commune de VAY, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : rue du Stade - VAY

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	pass'cyclisme	Seniors, 2ème et 3ème catégorie
<i>Heure de départ</i>	17h30	19h30
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	19h10	21h30
<i>Longueur du parcours</i>	2 kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	32	45
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	64	90
<i>Nombre de participants</i>	150	150

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- ;recommandations édictées par le groupement territorial de BLAIN dans son avis du 07 juin 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de VAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «UNION SPORTIVE DE SAINT HERBLAIN» en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 11 JUL. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

☎ : 02 40 83 89 75

☎ : 02 40 83 89 78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-105R

Arrêté portant autorisation d'organiser

une manifestation pédestre dénommée

«Les Foulées Abbaroises»

le 22 juillet 2017

à ABBARETZ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que l'association «COMITE DES FETES D'ABBARETZ», sise à ABBARETZ, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 22 juillet 2017, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune d'ABBARETZ ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute

personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «COMITE DES FETES D'ABBARETZ» est autorisée à organiser le 22 juillet 2017 une manifestation pédestre dénommée «Les Foulées Abbatoises» sur le territoire de la commune d'ABBARETZ, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : mairie d'ABBARETZ

<i>Course</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Catégories</i>	Minime, cadet, senior	Cadet, senior	Cadet, senior
<i>Heure de départ</i>	19h00		
<i>Heure d'arrivée prévue pour les derniers concurrents</i>			20h00
<i>Longueur du parcours</i>	3 kms		
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1	2	4
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	3 kms	6 kms	12 kms
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	10	20	90

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- recommandations édictées par le groupement territorial de BLAIN dans son avis du 13 juin 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les

participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

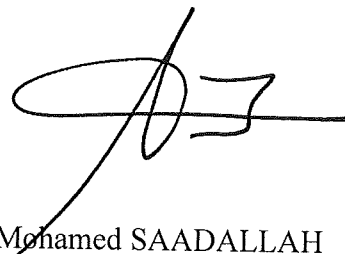
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles - BP199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire d'ABBARETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «COMITE DES FETES D'ABBARETZ», en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **12 JUL. 2017**

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 08 50
02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-107R
Arrêté portant autorisation
d'organiser quatre courses cyclistes
les 29 et 30 juillet 2017
à PUCEUL

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que l'association «PEDALE PUCEULOISE», sise à PUCEUL, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser les 29 et 30 juillet 2017, quatre courses cyclistes sur le territoire de la commune de PUCEUL ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «PEDALE PUCEULOISE» est autorisée à organiser les 29 et 30 juillet 2017 quatre courses cyclistes sur la commune de PUCEUL, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Le Chatelier - PUCEUL

<i>Course en circuit</i>	<i>PRIX CADET</i>	<i>PRIX DES DEPARTS</i>	<i>PRIX DES JEUNES</i>	<i>PRIX 3 et J</i>
<i>Date</i>	29 juillet 2017		30 juillet 2017	
<i>Catégories</i>	Cadet	pass'cyclisme	Minime	Junior et 3ème catégorie
<i>Heure de départ</i>	12h30	15h30	12h30	15h30
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	15h30	20h00	15h30	20h00
<i>Longueur du parcours</i>	4,8 kms			
<i>Nombre de tours de circuit</i>	15	16	8	21
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	72 kms	76,8 kms	38,4 kms	100,8 kms
<i>Nombre de participants</i>	200	200	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- recommandations édictées par le groupement territorial de BLAIN dans son avis du 12 juin 2017, ci-joint à l'arrêté.

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

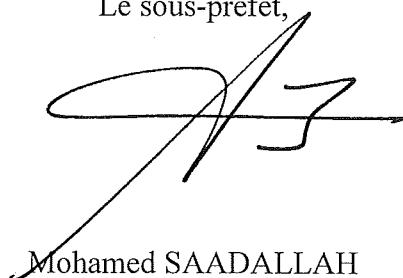
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PUCEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «PEDALE PUCEULOISE» en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 18 JUL. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
: 02 40 83 89 75
: 02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-108R
Arrêté portant autorisation d'organiser
une manifestation pédestre dénommée
«Ronde des Douaniers»
le 30 juillet 2017
à SAINT NAZAIRE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que l'association «ESCO 44», sise à SAINT NAZAIRE, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 30 juillet 2017, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune de SAINT NAZAIRE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute

personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «ESCO 44» est autorisée à organiser le 30 juillet 2017 une manifestation pédestre dénommée «Ronde des Douaniers» sur le territoire de la commune de SAINT NAZAIRE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ : boulevard Wilson – SAINT NAZAIRE

Lieu d'arrivée : plage de la Courance – SAINT NAZAIRE

<i>Course</i>	<i>Ronde des Douaniers</i>
<i>Catégories</i>	Cadet, senior, espoir, master
<i>Heure de départ</i>	10h00
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	11h30
<i>Longueur du parcours</i>	9,6 kms
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	500

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- recommandations édictées par le groupement territorial de SAINT NAZAIRE dans son avis du 28 juin 2017, ci-joint à l'arrêté.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à

ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

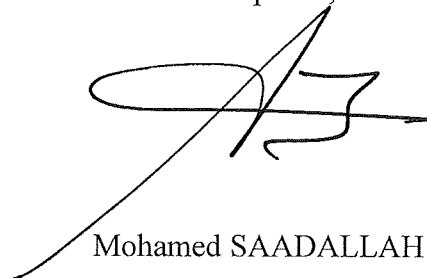
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles - BP199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT NAZAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «ESCO 44», en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **18** JUL. 2017

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
: 02 40 83 89 75
: 02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-109R
Arrêté portant autorisation d'organiser
une manifestation pédestre dénommée
«Les Foulées Micheloises»
le 06 août 2017
à SAINT MICHEL CHEF CHEF

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que l'association «COTE DE JADE ATHLETIC CLUB», sise à SAINT MICHEL CHEF CHEF, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 06 août 2017, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL CHEF CHEF ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute

personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «COTE DE JADE ATHLETIC CLUB» est autorisée à organiser le 06 août 2017 une manifestation pédestre dénommée «Les Foulées Micheloises» sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL CHEF CHEF, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : complexe sportif de La Viauderie – SAINT MICHEL CHEF CHEF

<i>Course</i>	<i>Endurance Shop</i>	<i>Galettes Saint Michel</i>	<i>Galopade</i>
<i>Catégories</i>	Cadet à master	Minime à master	Nés entre 2006 et 2010
<i>Heure de départ</i>	09h15	10h00	11h20
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	09h55	11h15	11h30
<i>Longueur du parcours</i>	5,5 kms	10,2 kms	1 km
<i>Nombre de participants attendus (estimation)</i>	100	600	40

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- recommandations édictées par le groupement territorial de BOURGNEUF EN RETZ dans son avis du 28 juin 2017, ci-joint à l'arrêté.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

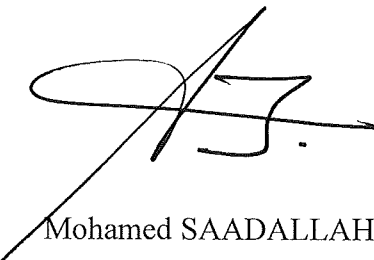
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles - BP199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT MICHEL CHEF CHEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «COTE DE JADE ATHLETIC CLUB», en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **18 JUIL. 2017**

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
: 02 40 83 08 50
02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-110R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
le 06 août 2017
à BELLIGNE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que l'association «PEDALE NANTAISE», sise à NANTES, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 06 août 2017, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de BELLIGNE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «PEDALE NANTAISE» est autorisée à organiser le 06 août 2017 deux courses cyclistes dénommées «Prix du Comité des Fêtes de BELLIGNE» sur la commune de BELLIGNE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : rue du Loisir - BELLIGNE

<i>Course en circuit</i>	<i>Prix du Comité des Fêtes de BELLIGNE</i>	<i>Prix de la ville de BELLIGNE</i>
<i>Catégories</i>	pass'cyclisme	3ème catégorie, junior
<i>Heure de départ</i>	13h30	15h30
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	15h15	18h00
<i>Longueur du parcours</i>	6,9 kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	9	14
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	62,1 kms	96,6 kms
<i>Nombre de participants</i>	160	120

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- recommandations édictées par le groupement territorial de RIAILLE dans son avis du 09 juin 2017, ci-joint à l'arrêté.

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en

demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de BELLIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «PEDALE NANTAISE» en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **18** JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 08.50
02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-111R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
le 07 août 2017
à BLAIN

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que l'association «VELO CLUB BLINOIS», sise à BLAIN, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 07 août 2017, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de BLAIN ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «VELO CLUB BLINOIS» est autorisée à organiser le 07 août 2017 deux courses cyclistes dénommées «Nocturne Saint Laurent» sur la commune de BLAIN, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : rue René Giraud - BLAIN

<i>Course en circuit</i>	<i>Course d'attente</i>	<i>Nocturne Saint Laurent</i>
<i>Catégories</i>	pass'cyclisme	Junior, catégories 1 à 3
<i>Heure de départ</i>	18h30	20h30
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	20h00	23h30
<i>Longueur du parcours</i>	1,2 km	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	50	80
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	60 kms	96 kms
<i>Nombre de participants</i>	100	130

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- ;recommandations édictées par le groupement territorial de BLAIN dans son avis du 15 juin 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en

demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

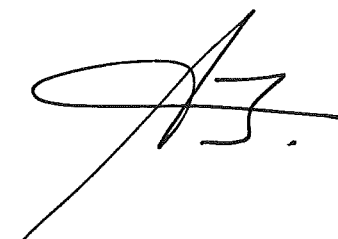
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de BLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «VELO CLUB BLINOIS» en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **18 JUL. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE-DE-SAINT-NAZAIE

Bureau du Cabinet et de la Réglementation

A R R Ê T É n° 2017/ 030

HOMOLOGUANT le terrain de moto-cross situé au lieu-dit « Meliniac » à LA TURBALLE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code du sport, notamment les articles L.331-1 et suivants, les articles L.321-1 et suivants, L.332-1 et suivant, L.232-13-1, R.232-48, R.331-18 à R.331-45 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage,
- VU le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté du 7 août 2006, pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié instituant la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de Saint-Nazaire, pour la délivrance des homologations de circuit ;
- VU la demande formulée le 13 mars 2017 par Monsieur Michel de BOECK, président du « Moto Club Turballais », au vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross situé au lieu-dit « Méliniac » commune de La Turballe ;
- VU les pièces du dossier annexées à la demande ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, dans sa section épreuves sportives, lors de sa réunion le 29 juin 2017 sur site.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Le terrain de moto cross, situé au lieu-dit « Méliniac » sur le territoire de la commune de LA TURBALLE est homologué pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté.

Caractéristiques du circuit :

longueur de la piste : 1380 mètres

longueur de la ligne de départ : 75 mètres

largeur de la ligne de départ : 40 mètres

largeur au plus étroit et largeur moyenne de la piste : 5/6 mètres

Le circuit doit être conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par fédération française de motocyclisme.

Le nombre de maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit est limité :

Pour les compétitions

- en solo à quarante trois (43),

- en side-cars et quads à vingt sept (27)

ce chiffre peut être majoré de 20% pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs.

Pour les entraînements

- en solo à quarante trois (43),

- en side-cars et quads à vingt sept (27)

Il ne peut pas être admis simultanément, de cylindrées différentes, des motos solos, des side-cars et des quads, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Le nombre de maximum de pilotes admis sur la première ligne de départ est limité :

- en solo à trente huit (38)

- en side-car et quads à dix neuf (15)

Caractéristique techniques des véhicules utilisés

Les motos solos, les side-cars et les quads utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 2 – Les entraînements

La présence d'un responsable du moto club est exigée lors des séances d'entraînements. Il dispose d'une liaison téléphonique, de moyens matériels de premiers secours et de moyens matériels de lutte contre l'incendie.

Les jours et horaires d'ouverture du circuit pour les entraînements font l'objet d'un arrêté municipal pris dans le cadre d'un accord entre la mairie et l'association « moto-club Turballlais ».

Toute utilisation du terrain par les licenciés en dehors des périodes précisées sera sanctionnée.

En cas de modification du circuit pour les entraînements, l'organisateur doit en aviser la sous-préfecture.

ARTICLE 3 – Mesures particulières

Le pilote

- doit posséder une licence.
- doit posséder un permis de conduire ou le certificat d'habitude aux sports mécaniques (C.A.S.M).
- doit obligatoirement porter un casque d'un modèle homologué et des équipements de protection (gants, pare-pierre, bottes).

L'exploitant

- est responsable de l'utilisation du terrain par des licenciés n'appartenant pas au club,
- doit maintenir en état la piste, les dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.
- doit clôturer le terrain sur tout son pourtour et installer des panneaux en plusieurs point du terrain portant la mention « zone interdite d'accès sans autorisation de l'association « moto-club turballais ».

La sécurité incendie

Le site et ses abords doivent faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs en nombre suffisant sont répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Un système d'arrosage « type maraîcher » est mis en œuvre tout au long du circuit les jours d'ouverture.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours sont clairement affichés sur le terrain en permanence.

ARTICLE 4 - La présente homologation permet d'organiser des épreuves et des compétitions prévues à l'article 1^{er}, à la condition d'avoir reçu au préalable l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 5 – L'homologation du circuit défini à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée à l'association sus dénommée pour une période de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R 331-44 du code du Sport, la présente homologation pour être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 6 – Le plan est annexé à l'arrêté.

Le terrain et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base des documents visés et annexés, ne pourra subir aucune modification sans autorisation.

ARTICLE 7 – Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire, ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

ARTICLE 10 - La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de La Turballe, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire, le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale et le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Saint-Nazaire, le **17 JUIL. 2017**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de la Loire-Atlantique
de l'arrondissement de Saint-Nazaire



Marie-Hélène VALENTE

LISTE DE DIFFUSION

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer - division du territoriale Ouest

Le représentant l'automobile club de l'ouest (ACO) et intervenant départemental de sécurité routière

Monsieur le président du conseil départemental - délégation de l'aménagement du bassin de Saint-Nazaire

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - groupement de Saint-Nazaire

Monsieur DE BOECK président de l'association « Moto Club Turballais », 23 rue La Rivière – 44780 Missillac

Le représentant de l'UFOLEP 44

Le représentant de la prévention routière pays de la Loire

Le maire de La Turballe

Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire

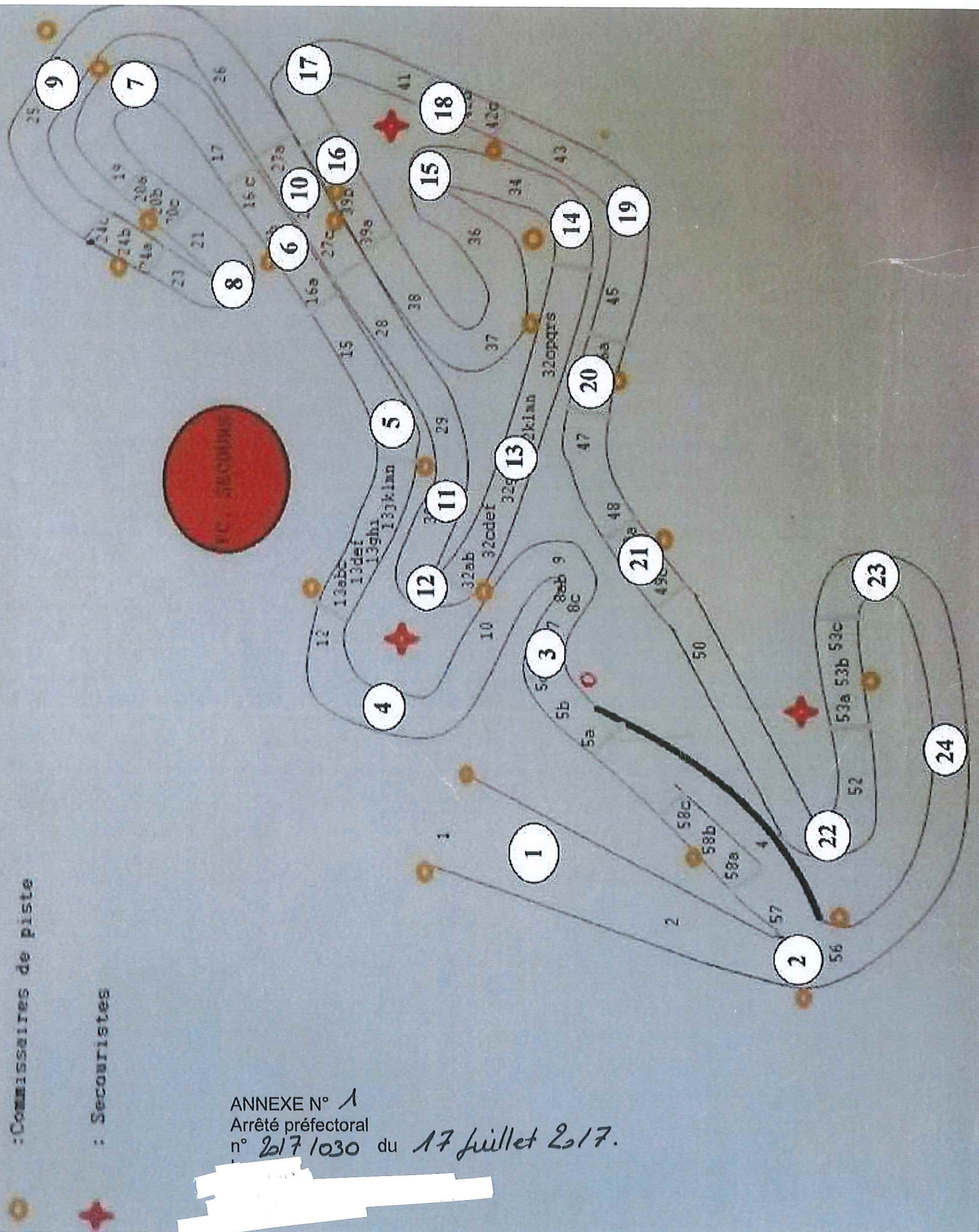
Le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale

Le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme

Plan de piste

: Commissaires de piste

: Secouristes



ANNEXE N° 1
Arrêté préfectoral
n° 2017 1030 du 17 juillet 2017.

Règlement intérieur de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (La CARENE)

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de la CARENE réunie le 27 juin 2017

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 février 2011

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 9 janvier 2013 entre la **Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire** (CARENE) représenté par son Président, Monsieur Joël BATTEUX, et l'**Etat** représenté par Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNEE , Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique.

Vu la convention de gestion conclue le 9 janvier 2013 entre La CARENE représenté par son Président Monsieur Joël BATTEUX, et l'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNEE, Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique.

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le Président de la CARENE représenté par Jérôme DHOLLAND, en qualité de vice-président en charge de la politique d'amélioration de l'habitat privé ancien conformément à l'arrêté de délégation de signature n°2016.00047 du 3 février 2016.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours¹ francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

1 Délai à adapter si nécessaire en fonction des situations locales

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par le service amélioration de l'habitat de la CARENE.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès-verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

Cas où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, du Président de la CARENE dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence².

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, à chaque séance³, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégataire de compétences.

2 En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.

3 Recommandation Anah (le CCH prévoit une périodicité au moins annuelle).

Article 7

Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Saint Nazaire le 27 juin 2017 est annexé après signature au procès-verbal de la séance.

En délégation de compétences, il est notifié, dans un délai d'un mois suivant son adoption, au préfet du département.

Le Président de la CLAH



Un membre de la CLAH,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and curves.